



VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/1073

Objet : Restriction de circulation pour le défilé du 105^{ème} anniversaire de la commémoration du souvenir aux morts, organisé par la Ville d'Auchel, le samedi 11 novembre 2023 à 11h00.

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1ere à 8ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 605-10,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le circuit du défilé, le samedi 11 novembre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre et la sécurité des personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du défilé du 105^{ème} anniversaire de la commémoration du souvenir aux morts, la circulation sera interdite de 11h00 à 12h30, le samedi 11 novembre 2023 pendant le passage du cortège sur les voies suivantes :

- Odéon (départ),
- Boulevard de la Paix,
- Monument aux Morts, rue Jean Jaurès,
- Boulevard de la Paix,
- Salle Hervé Beaugrand, (arrivée),

ARTICLE 2 : Afin de limiter les risques d'accident, la sécurité est assurée par les ASVP, la circulation est régulée au fur et à mesure de l'avancement du défilé. L'encadrement est assuré par des véhicules placés en début et en fin de cortège.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 07 novembre 2023.

Publié le : 09 NOV. 2023

Le Maire

Philibert BERRIER

